

PREFET DU TERRITOIRE-DE-BELFORT

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté

Belfort, le

0 5 FEV. 2015

Service Évaluation, Développement et Aménagement Durables

Département aménagement durable

Avis de l'autorité environnementale sur le projet de PLU de Novillard (90)

Avis n°2014-000289

Contexte réglementaire et présentation générale du projet

La commune de Novillard a saisi l'autorité administrative compétente en matière d'environnement sur son projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU).

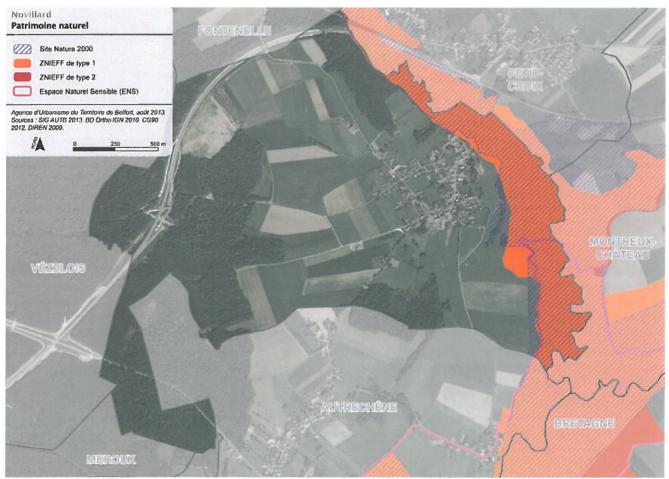
La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) a accusé réception de cette demande le 28/11/2014.

En application de l'article R. 121-15 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale dispose de trois mois suivant la réception du dossier complet pour donner son avis.

Cet avis simple est préparé par la DREAL après consultation de l'Agence Régionale de la Santé (ARS). Il vise à éclairer le public sur la qualité de l'évaluation environnementale comprise dans le dossier et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. A cet effet, cet avis sera joint au dossier d'enquête publique.

Le territoire communal de Novillard est concerné par les zonages environnementaux suivants :

- la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I de la Vallée de la Bourbeuse ;
- la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type II de la Vallée de la Bourbeuse et ses affluents, Madeleine et Saint-Nicolas ;
- la zone Natura 2000 Etangs et vallées du Territoire de Belfort.

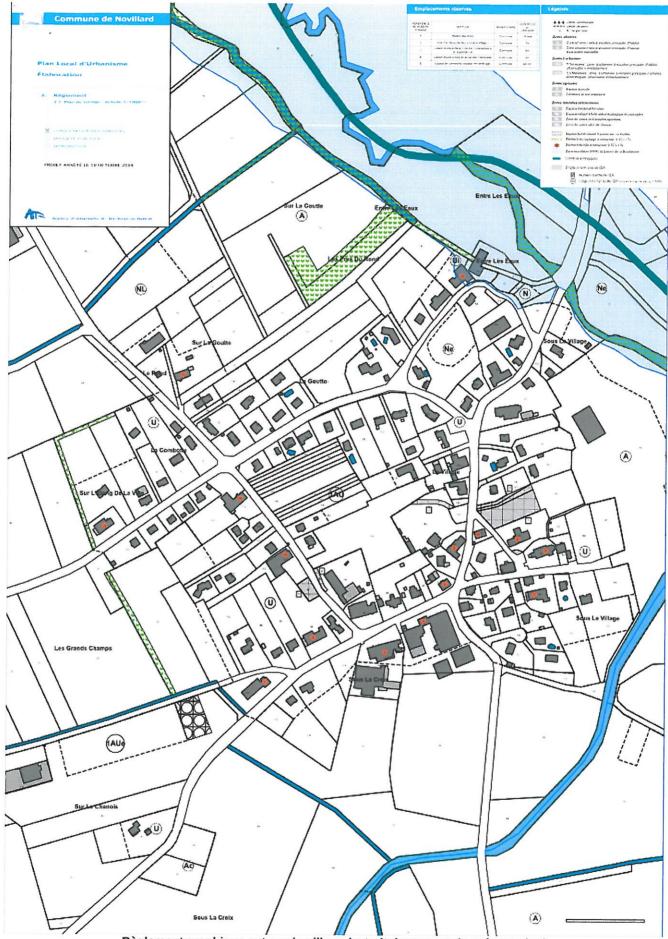


Zonages environnementaux présents sur la commune de Novillard (carte extraite du rapport de présentation)

La commune de Novillard comptait 254 habitants en 2011 (données INSEE) et prévoit l'accueil de 60 habitants supplémentaires à l'horizon 2025.

Pour assurer le maintien de sa population, l'accueil des nouveaux habitants ainsi que le renouvellement du parc de logements, la commune identifie un besoin de 31 logements à l'horizon 2025 et y associe un besoin foncier représentant 2,4 ha.

Le projet de PLU inscrit une consommation d'espaces potentielle de l'ordre de 4 ha. Le SCOT du Territoire de Belfort précise que les zones à urbaniser externes à l'emprise urbaine sur la commune ne peuvent excéder 2ha et ne doivent pas représenter plus de 15 % de l'emprise urbaine existante sur une période de dix ans. La compatibilité du projet avec le SCOT doit être justifiée.



Règlement graphique autour du village (extrait du rapport de présentation)

I - Analyse qualitative de l'évaluation environnementale contenue dans le dossier

I.1. Complétude et qualité du dossier

1.

Le contenu du rapport de présentation répond aux attendus réglementaires détaillés dans l'article R. 123-2-1 du code de l'urbanisme.

I.2. Qualité, complétude et pertinence des données mobilisées

L'analyse de l'état initial est de bonne qualité. Les données mobilisées pour étayer cet état initial sont pertinentes et permettent de mettre en avant les principaux enjeux dont la collectivité doit se saisir pour la définition de son projet. Certains points méritent cependant des compléments.

Description des milieux naturels et du fonctionnement écologique des écosystèmes

Les données mobilisées pour caractériser les milieux naturels ainsi que le fonctionnement écologique des écosystèmes sont issues de données bibliographiques dont les sources sont indiquées.

La délimitation des zones humides aux lieux destinés à être urbanisés repose sur des investigations de terrains respectant les critères de définition et de délimitation des zones humides précisés par l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009.

Données mobilisées sur les thématiques de l'eau et de l'assainissement

Le réseau hydrographique et les masses d'eau superficielles et souterraines sont correctement présentés.

La ressource en eau potable est correctement décrite. Cette description met en avant que la ressource en eau potable est déficitaire et qu'il convient de trouver de nouvelles ressources pour répondre à l'évolution des besoins mais aussi d'améliorer le rendement du réseau et de maintenir un débit réservé dans les cours d'eau. Par ailleurs, en ce qui concerne l'alimentation en eau potable et les servitudes d'utilité publique (SUP) y afférant, la commune ne supporte aucun captage d'eau destiné à l'alimentation humaine et n'est concernée par aucun périmètre de protection.

Le dossier indique que le réseau d'assainissement collectif est en développement sur la commune et que les travaux engagés devraient être achevés pour fin 2014. Il convient d'actualiser ces données en confirmant le cas échéant la réalisation des réseaux prévus.

En outre, la station d'épuration de Montreux-Château vers laquelle les effluents sont acheminés est une station intercommunale. Il est donc opportun de considérer sa capacité à répondre à l'évolution des besoins à l'échéance du PLU au regard du périmètre intercommunal associé.

Le dossier de PLU évoque une évolution du zonage d'assainissement. Pour mémoire, ces procédures sont soumises à un examen au cas par cas réalisé par l'autorité environnementale pour préciser si elles doivent faire l'objet d'une démarche d'évaluation environnementale.

Description des risques naturels et technologiques

Le recensement et la représentation des risques sont incomplets. Les points suivants sont à compléter :

> Canalisation de transport de gaz naturel

La commune de Novillard est touchée par des bandes d'effets de la canalisation de transport de gaz naturel « Les marches du Nord-Est » exploitée par GRTgaz Région Nord-Est.

Le dossier doit en faire état et la délimitation des bandes d'effets est à représenter.

En outre, même si ces zones d'effets (premiers effets létaux et effets létaux significatifs) sont localisées en forêt (lieu-dit « Le Ribois ») en zone N, les contraintes liées à ces zones méritent d'être précisées dans la description de l'état initial de l'environnement et doivent figurer dans l'annexe inventoriant les SUP s'appliquant au territoire communal.

> Présence d'une doline en zone urbaine

Le règlement du PLU relève la présence d'une doline en zone urbaine (p.11) qui n'est pas évoquée dans le rapport de présentation et non représentée sur le règlement graphique (à l'inverse des indications inscrites au règlement écrit).

> Classement sonore des voies

S'agissant du classement sonore des voies, le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées en application de l'article L.571-10 du code de l'environnement a bien été reporté dans la pièce 7 « périmètres et contraintes », document graphique à valeur informative.

De plus, l'arrêté préfectoral n° 2010281-0005 du 8 octobre 2010 portant classement des infrastructures de transports terrestres a bien été reporté dans les annexes informatives du PLU. A été ajouté l'arrêté ministériel du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté ministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transport terrestre et à l'isolement des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit.

Cependant, l'arrêté du 30 mai 1996 n'est pas inclus dans le document ce qui nuit à la compréhension, l'arrêté modificatif étant insuffisant.

> Ancienne décharge

Contrairement à ce que le rapport de présentation indique en page 75, l'étude « inventaire et diagnostic simplifié des décharges brutes du Territoire de Belfort » réalisée en 2000 par le Conseil Général et l' ADEME recense une ancienne décharge sur le territoire communal. Le site, classé dans la catégorie des sites « ne présentant pas d'impacts potentiels significatifs ou durables», était résorbé ou en cours de résorption au moment de l'étude.

Il serait tout de même utile que le document d'urbanisme conserve sa mémoire. En effet, compte tenu des conditions générales de résorption des anciennes décharges communales, il est nécessaire que les informations concernant les sites et leur réhabilitation soient retracées par le document d'urbanisme de la commune et que l'usage actuel soit précisé.

II - Prise en compte de l'environnement dans le dossier

2.1 Justification des choix au regard de l'environnement

La justification des choix retenus tient compte des enjeux environnementaux mis en avant dans le cadre de l'état initial de l'environnement (un rappel synthétique de ces enjeux figure en p. 117-118) ainsi que de l'enjeu de limitation de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers.

2.2 Évaluation des effets du projet de plan local d'urbanisme sur l'environnement et mise en œuvre de la logique éviter, réduire, compenser

Les effets du projet de PLU sur l'environnement sont bien évalués. Ils sont davantage étayés sur les enjeux principaux que la collectivité identifie à savoir la préservation des milieux naturels et du fonctionnement écologique des écosystèmes ainsi que la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers. La démarche éviter/réduire/compenser est correctement exposée.

> Préservation et remise en état des continuités écologiques

Le projet de PLU ne prévoit pas de zone d'urbanisation sur le site Natura 2000 qui est classé en zone naturelle à forte valeur écologique Ne.

Ce classement paraît *a priori* garantir le maintien des prairies humides et du boisement présents en y interdisant les constructions, les installations, les exhaussements, les affouillements, les imperméabilisations, les remblais et le comblement des rus. La mention relative à une exception pour les travaux « autorisés à l'article 2.5 » est cependant à clarifier mais cette dernière semble à supprimer car elle renvoie au secteur NI (lié aux activités de loisirs de plein air et à l'accueil du public).

Les haies à la fois dans le site Natura 2000 et identifiées par la trame verte et bleue, ainsi que la ripisylve de part et d'autre de la Madeleine et du canal d'alimentation du moulin sont, (en plus du zonage Ne) protégés au titre de l'article L. 123-1-5 du code de l'urbanisme en tant qu'« éléments du paysage et du patrimoine ». C'est aussi le cas d'un petit boisement en limite du site Natura 2000 et situé en zone agricole. Ils sont repérés sur le plan de zonage et assorti d'une interdiction de coupe aux articles A13 et N13.

Les continuités écologiques sur le site Natura 2000 et dans les forêts à l'ouest de la commune sont également identifiées sur le plan de zonage avec une disposition transversale intéressante qui concerne toutes les zones et donne des prescriptions favorables à la biodiversité et à la circulation des espèces.

> Préservation des espaces affectés aux activités forestières

Les espaces forestiers sont bien identifiés et tous classés en zone naturelle N. Des corridors écologiques y sont identifiés mais dans la mesure où il s'agit de forêts relevant du régime forestier, le classement en EBC n'apparaît pas nécessaire.

Le seul impact du projet de PLU sur les espaces boisés est la disparition d'une partie d'un bosquet situé sur une parcelle agricole et classée en zone d'ouverture à l'urbanisation immédiate à vocation économique 1AUe. Cette zone doit permettre la relocalisation d'entreprises situées au centre de la commune et qui, au vu du dossier, sont sources de nuisances. L'aménagement de la zone 1AUe fait l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation qui prévoit de nouvelles plantations en compensation de la partie supprimée et la création d'une haie. En complément, l'article AU13 du règlement impose la conservation ou la replantation des arbres identifiés dans les OAP et apporte des précisions utiles (telles que la diversification des essences, l'utilisation d'essences locales). Enfin, un EBC a été créé à l'est de cette zone afin de conserver une partie du bosquet existant et de l'étoffer, ce qui constitue une mesure de préservation adaptée.

> Préservation des zones humides

La collectivité a entrepris des investigations de terrain afin de vérifier l'absence de zones humides dans les secteurs envisagés pour le développement de l'urbanisation.

Les zones humides identifiées ont été classées en secteur naturel à forte valeur écologique et paysagère. Comme précisé plus avant, ce classement garantit l'inconstructibilité du secteur (cf. article N1 du règlement).

Aucune zone humide n'est présente dans les secteurs voués à être urbanisés.

> Gestion de l'eau potable

Les incidences du projet de PLU sur les besoins en eau potable et assainissement sont analysées sous l'angle du besoin supplémentaire généré par l'accueil des nouveaux habitants.

Sur le volet « alimentation en eau potable », le dossier indique que le syndicat des eaux de Rougemont-le-Château a attesté de la capacité du puits de Petit-Croix à répondre à l'évolution du besoin. Des éléments de justification méritent d'être insérés au dossier sur cette justification.

> Prise en compte du risque inondation

La délimitation des zones urbaines et à urbaniser se base sur un principe d'évitement des zones inondables. Toutefois, deux habitations sont situées sur un secteur classé inondable par le plan de prévention du risque inondation (PPRi) de la Bourbeuse. Elles sont comprises dans un sous-secteur prenant en compte ce risque d'inondation pour lequel le règlement du PLU renvoie expressément au règlement du PPRi.

2.3 Pertinence du dispositif de suivi des effets du document

Le rapport de présentation du PLU comprend une partie consacrée aux indicateurs et aux modalités de suivi des effets du PLU sur l'environnement. Pour certains indicateurs, les modalités de collecte sont à indiquer (source, fréquence...).

III - Synthèse globale

c ,

Le dossier est de bonne qualité. Le niveau d'investigation est adapté aux enjeux ainsi qu'à l'importance du projet.

Les remarques formulées pourront faire l'objet de compléments au dossier définitif et, de manière incontournable, il conviendra que le dossier soit complété quant à la prise en compte des risques naturels et technologiques.

Le Préfet,

Pascal JOLY